



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022 / 289 - B

**MAIRIE DE CABRIES**

Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES  
Tel : 04.42.28.14.00  
Fax : 04.42.28.14.20  
Mail : maire@cabries.fr

**Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE**

**Le maire de la commune de Cabriès**

**DOSSIER : N° AT 013 01922K0023**

Déposé le : **1<sup>er</sup> juillet 2022**

Demandeur : **SAS GIF MAG**

Représenté par : **Monsieur Thierry BOUKHARI**

Coordonnée : **Rue Nicolas le Blanc, Z.I La Barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT**

Raison sociale : **GIFI**

Lieu des travaux : **Z.C Plan de Campagne, Chemin de la Grande Campagne à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BY0077. BY0079 à BY0083. BY0123. BY0125**

## **REGLEMENTATION APPLICABLE :**

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;

Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;  
 Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;  
**Arrêté du 22 décembre 1981** modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;  
**Procès-verbal en date du 22 août 2022 portant avis favorable** de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;  
**Procès-verbal en date du 05 septembre 2022 portant l'avis favorable** de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**OBJET DE LA DEMANDE :**

La demande concerne le réaménagement des présentoirs de l'établissement.

**DESCRIPTIF :**

Le magasin GIFL est aménagé dans un bâtiment en étage partiel en raison d'un grand bureau avec espace de réunion qui se trouve à l'étage.

**ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS**

Le bâtiment est isolé des tiers par la distance.

**REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :**

Les locaux se décomposent comme suit :

**ACCESSIBLE AU PUBLIC**

- surface de vente de 2443 m<sup>2</sup>

**NON ACCESSIBLE AU PUBLIC**

RdC

- local de repos de 10 m<sup>2</sup>
- bureau de 21,5 m<sup>2</sup>
- 2 vestiaires de chacun 5,5 m<sup>2</sup>
- des sanitaires
- local source centrale
- armoire SSI
- réserve de 312 m<sup>2</sup>

R+1

- locaux sociaux de 53,5 m<sup>2</sup>
- sanitaires de 11,8 m<sup>2</sup>

**CLASSEMENT :**

a) Activité

Vente

b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	Destination	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Par niveau	Total
RDC	Surface de vente	M 2 §1a	1/3 m <sup>2</sup>	815	10	825	825
R+1	Locaux sociaux	/////	/////	/////	10	/////	/////
<b>Total ERP</b>	/////	/////	/////	815	10	/////	825

Soit au total : **825 personnes**

c) Classement

L'établissement est classé en **type M de 2<sup>ème</sup> catégorie**

#### DEGAGEMENTS

Niveau	Effectif		Total	Total cumulé	Escalier	Sortie	UP	Observ
	Public	Pers						
RDC	815	10	825	825	01	07	19	/////

#### DESENFUMAGE

La surface de vente est désenfumée naturellement par DENFC (9 exutoires) en toiture. Les commandes sont situées à l'entrée de l'établissement.

La réserve est également désenfumée sur le même mode (2 exutoires).

#### LOCAUX A RISQUES

La réserve est classée en local à risques importants. Elle est isolée par des murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures, avec porte coupe-feu 1 heure asservie à un détecteur autonome déclencheur de part et d'autre.

#### MOYENS DE SECOURS

L'établissement est défendu par des extincteurs EP 6 L (1 appareil par 200 m<sup>2</sup> et un par niveau et d < 15 m) et CO2 à proximité des armoires électriques, complétés par des RIA dans la surface de vente (5) et dans la réserve (2).

L'établissement est doté d'un SSI B associé à un équipement d'alarme de type 2a.

L'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité est réalisé.

-des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

-plan de l'établissement apposé dans les hall d'entrée.

-plans d'orientation simplifiés seront apposés près de l'accès aux escaliers.

-plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie sera fixé dans chaque chambre.

#### AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur :

Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE**.

#### PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

**Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes:**

1°) Respecter la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée (et modifiée) par les dispositions énoncées ci-après.

2°) Le terrain d'assiette devra être accessible en permanence par une voie utilisable par les engins de secours

**Conformément à l'article CO 1 du RS ERP**

3°) La structure devra être accessible en permanence depuis la voie publique par une voie utilisable par les engins de secours.

L'accès au bâtiment, aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, doit pouvoir être possible, depuis le domaine public, par une voie d'une largeur de 3 mètres bandes de stationnement exclues. Cette voie devra avoir les caractéristiques suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

- rayon intérieur minimal R : 11 mètres.

- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R, étant exprimés en mètres).

- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre ;

- pente inférieure à 15%.

**Conformément à l'article CO 2 §1 du RS ERP**

4°) Les voies en cul de sac ayant une distance de plus de 50 mètres devront être terminées par une aire de retournement. Cette aire de retournement devra permettre à un véhicule de type poids lourd d'effectuer une manœuvre de retournement.

5°) S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :

Débit : 270 m3/h

Quantité d'eau : 540 m3

Durée : 2 h

Distance PEI/risque : 100 m

Contrainte : Si colonne sèche distance PEI/risque : 60 m.

**Conformément aux articles MS 6 et MS 19, et au RDDECI - arrêté préfectoral du 31 janvier 2017.**

6°) S'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités de fournir les débits nécessaires à la défense incendie de l'ouvrage.

**Conformément à l'article MS 5§2**

7°) Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. **Art. 43 du décret du 08 mars 1995 et R.143-34 du CCH**

8°) Fournir, le jour de la visite :

Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité établi par un organisme agréé.

**Article R.143-34 du CCH**

Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé.

l'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé.

l'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015. **Article 46 du décret n° 95260 du 8 mars 1995**

le registre de sécurité de l'établissement (**Article R.143-44 du CCH**) l'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation

**Article MS 48 du RS ERP**

Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé.

#### **SOLUTION RETENUE POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP :**

Aide humaine disponible en permanence.

Cheminement praticable menant aux sorties de secours.

Équipement d'alarme spécifique au local et aux différentes solutions de handicap.

#### **AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :**

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS.**

1) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Article R111-19-60 du CCH.**

2) Il sera spécifié dans le registre qu'en cas de nécessité, une aide humaine sera apportée aux clients PMR afin d'accéder aux produits de la console.

NOTA : Vous souhaitez informer vos administrés sur l'accessibilité de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics ? Vous pouvez contribuer à la plateforme citoyenne gratuite Accès libre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) et rendre ainsi la société plus inclusive.

**Recommandations d'ordre général :** il est rappelé les dispositions de l'article L161-1 du CCH qui stipule : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicaps, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L161-3 à L164-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage ».

**Rappel registre :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « **registre public d'accessibilité** ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

Fin de travaux : dans les 2 mois suivant l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une "attestation d'achèvement de travaux" avec pièces justificatives à l'appui.  
Soit par courrier en DDTM-Pôle Accessibilité 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 03  
Soit par une procédure dématérialisée par une attestation pour un ERP conforme de catégorie 5 prévue par l'article R165-3 du CCH réécrit : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencecer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

**ARTICLE 2 :** Les **prescriptions émises** par la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des ERP et les immeubles de grande hauteur, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

**ARTICLE 3 :** Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

**ARTICLE 4 :** L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798\*01 et 14799\*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702\*02.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

**ARTICLE 6 :** A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Cabriès et notifié Monsieur Thierry BOUKHARI et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Cabriès, le 11 OCT. 2022

Par délégation

Robert ABELA

1<sup>er</sup> Adjoint



NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Affiché en Mairie de Cabriès, le 11/10/2022 au 11/12/2022

Publié au RAA, le 11/10/2022

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A 176 073 7289 8 le 11/10/2022 Ar du

Notifié à Monsieur Thierry BOUKHARI, PV\_NOTIF\_2022\_008 le 11/10/2022 Ar du

Notifié à la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité par dématérialisation le 11/10/2022

Notifié à Monsieur le Directeur Général des services par dématérialisation le 11/10/2022

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 11/10/2022